

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 14 mars 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS,~~ Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30. Suite à un ennui technique, la diffusion en ligne ne fonctionne pas. Le Président suspend la séance.

Le Président ré-ouvre la séance à 20h00.

Il présente ses excuses, au nom du Conseil, aux citoyens qui suivent la séance en direct en streaming.

Il excuse l'absence Mme TAHIR-BOUFFIOUX et de M; R. DENIS.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil conjoint Ville - CPAS et de la séance du Conseil communal du 14 février 2022

DECIDE :

d'approuver sans remarque les procès-verbaux des séances du Conseil conjoint Ville-CPAS et du Conseil communal du 14 février 2022.

Finances *

2.OBJET : Subvention à l'école Saint-Feuillen « avantages sociaux » 2021

Vu la loi du 29/05/1959 et son art. 33 al.2 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le décret du 7/06/2001 définissant un avantage social comme *un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire* et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° 2158 du 22/01/2008 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2006, 2007, 2008 et suivants et destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou

implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Vu le rapport financier pour l'exercice 2021 visé à la séance du Collège communal en date du 24/02/2022 ;

Vu la déclaration de créance pour l'année 2021 introduite par l'école fondamentale libre Saint-Feuillen en date du 24/01/2022;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 722/44301-48 Contribution à l'école St-Feuillen du service ordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à L'école fondamentale St-Feuillen, place du Chapitre 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention pour l'année 2021 de 1.446,90 € conformément à la législation en vigueur concernant les avantages sociaux.

Article 2 : La liquidation totale de la subvention 2021 est autorisée ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Direction financière, pour disposition, et au bénéficiaire, pour information.

Marchés publics *

3.OBJET : Marché de Fournitures - Achat de columbariums pour les cimetières de Fosses-la-Ville. Approbation des conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-095 relatif au marché "Achat de columbariums pour les cimetières de Fosses-la-Ville" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51/-/20220016 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-095 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums pour les cimetières de Fosses-la-Ville", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51/-/20220016.

4.OBJET : Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet une mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs qui est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'il permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension au profit de ses membres par une décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021 émanant de l'intercommunale IDEFIN et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat susvantee ;

Considérant que par décision du 20 février 2020, l'intercommunale IDEFIN a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 février 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par l'intercommunale IDEFIN suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion ci-jointe

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion à l'intercommunale IDEFIN.

Article 4: de soumettre la présente décision à l'approbation de la tutelle.

5.OBJET : Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'intercommunale BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet une mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs qui est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'il permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;
Considérant que l'intercommunale BEP est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;
Vu le courrier du 4 Juin 2020 émanant de l'intercommunale BEP et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par l'intercommunale BEP ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 février 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 février 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments public par un certificateur agréé à mettre en place par l'intercommunale BEP suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion ci-jointe.

Article 2 : de verser à l'intercommunale BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion à l'intercommunale BEP.

Article 5 : de soumettre la présente décision à l'approbation de la tutelle.

6.OBJET : Centrale d'achat unique du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet une mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs qui est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs

conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'il permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Ville ;

Considérant que le SPW SG est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 émanant du SPW SG et le projet de convention y annexé ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2022 ;

Considérant la modification du fonctionnement des centrales d'achat du SPW SG, suite à l'évolution de la jurisprudence ;

Considérant que, dorénavant la Ville est invitée à :

-marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ;

-communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant que cette décision ne remet pas en cause les marchés effectués dans le passé ;

Considérant que la Région a adopté les termes d'une nouvelle convention donnant accès aux différents marchés transversaux ;

Considérant que, vu les besoins de la Ville, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat susvntée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 février 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adhérer à la centrale d'achat (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) mise en place par le SPW SG suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention d'adhésion ci-jointe.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion au SPW SG, à l'adresse électronique suivante: centralearachat.sg@spw.wallonie.be.

Article 4: de soumettre la présente décision à l'approbation de la tutelle.

7.OBJET : Marché de Fournitures - Achat d'un véhicule neuf 4x4 type Pick-up, pour le service technique communal. Approbation des conditions et du mode de passation

Mme DUBOIS demande à quoi va servir le véhicule?

M. MOREAU indique qu'il est destiné au service des travaux et plus particulièrement aux agents techniques. Il n'est pas destiné à une personne en particulier, il s'agit, comme tous les autres, d'un véhicule partagé.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-096 relatif au marché "Achat d'un véhicule neuf 4x4 type Pick-up, pour le service technique communal" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération d'approbation du mode de passation et

des conditions du présent marché à la tutelle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52/-/20220005 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 01 mars 2022 , conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 01 mars 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-096 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule neuf 4x4 type Pick-up, pour le service technique communal", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 421/743-52/-/20220005 du service extraordinaire du budget 2022 (35.000,00 €).

Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/-/20220005 du service extraordinaire du budget 2022 (35.000,00 €).

Article 4: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- à la Directrice financière ; et

- au service des finances.

8.OBJET : Marché de Travaux - Réfection des rues du Vivier et du Treko à Fosses-la-Ville.

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-094 relatif au marché "Réfection des rues du Vivier et du Treko à Fosses-la-Ville" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la rue du Vivier à Sart-Eustache), estimé à 268.490,66 € hors TVA ou 324.873,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection de la rue du Treko à Vitrival), estimé à 133.114,70 € hors TVA ou 161.068,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 401.605,36 € hors TVA ou 485.942,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60/-/20220006 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 février 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-094 et le montant estimé du marché "Réfection des rues du Vivier et du Treko à Fosses-la-Ville", établis par le Service Marchés Publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 401.605,36 € hors TVA ou 485.942,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60/-/20220006.

Urbanisme *

9.OBJET : PCDR - Rapport annuel 2021 de la Commune sur son ODR.

Mme CASTEELS estime qu'il est intéressant que ce rapport soit communiqué au Conseil.

Elle demande s'il est envisageable que le projet relatif à la place de Vitriaval, qui ne peut finalement se faire dans l'immédiat, puisse s'inscrire dans un appel à projet participatif lancé par la Province de Namur. Cet appel à projets permettrait l'octroi d'une subvention de 50.000€; cette somme pourrait être utilisée pour du mobilier urbain, par exemple. Le délai de remise des candidatures est le 15/04/2022. Dans le cadre du projet relatif au réseau de voies lentes et utilitaires, elle estime qu'il y a confusion entre le tourisme (volet patrimonial) et l'utilitaire (volet efficacité). Ces 2 volets sont complémentaires mais ne sont pas identiques. Il serait intéressant de créer un groupe de travail sur la mobilité douce utilitaire. Un projet relatif aux déplacements partagés pourrait avoir tout son sens (d'autres communes l'ont déjà mis en oeuvre, via carpool.be par exemple). Ces solutions sont des services complémentaires pour les citoyens.

M. MOREAU précise qu'en ce qui concerne les places de Vitriaval et Aisemont, les fiches-projet existent et sont actuellement mises à jour. La consultation participative se réalise au travers de la CLDR. Concernant la mobilité douce, un groupe de travail pourra se mettre en place mais on ne va pas scinder l'utilitaire et le tourisme.

M. DREZE rappelle que, si la législation impose aujourd'hui que le rapport annuel soit soumis au Conseil communal, il a toujours été disponible sur le site de l'ODR depuis le début de l'opération.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu la décision du 25/06/2007 du Conseil communal d'entamer une opération de développement rural;
Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, plus spécifiquement le point 15 ;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12/07/2010 relative à la constitution de la Commission locale de développement rural ;
Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13/09/2021 ;
Vu le procès-verbal de la CLDR daté du 18/02/2022;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 24/02/2022 de soumettre le rapport annuel 2021 relatif à l'ODR au Conseil communal pour approbation;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport ci-joint, faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De transmettre

Sous format papier :

- A M. Xavier Dubois, Service Extérieur de la Direction du Développement rural, Avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre
- A Mme Myriam Bachy, FRW, rue de France, 66 à 5600 Philippeville (uniquement le rapport et la délibéré du Conseil sur ce rapport, sans les autres pièces jointes)

Sous format électronique :

- A la Direction du Développement Rural : rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
- Au Cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be
- A la FRW : m.bachy@frw.be

Habitat Permanent *

10. OBJET : Plan Habitat permanent - Convention de partenariat relative à la maintenance des accès au camping Le Val Treko - avenant 1

Mme CASTEELS indique que cette convention pose toujours question. Il s'agit de moyens publics mis à disposition sur un domaine privé sans droit réel.

Il s'agit de remplacer le propriétaire dans la prise en charge de ses devoirs à l'encontre de ses locataires.

Pourquoi ne pas plutôt se pencher sur la question de la transformation de la zone en zone d'habitat à caractère rural? Cette convention n'est qu'en emplâtre sur une jambe de bois.

Une solution durable doit être envisagée.

M. MOREAU rappelle qu'il s'agit là de garantir un cadre sain et agréable aux personnes qui y résident, malgré le nombre grandissant de parcelles vides.

Mme CANARD rappelle que si une fiche-projet du lot 3 du PCDR évoque la transformation de la zone au plan de secteur, il s'agit là d'un souhait des citoyens mais que la législation ne le permet pas.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé « plan HP » ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} juillet 2003 d'adhérer à la phase 1 dudit Plan, visant à favoriser l'accès pour tous aux droits fondamentaux et à aider les personnes démunies résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique à accéder à plus de bien-être ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 24 juin 2019 approuvant la convention de partenariat relative à la maintenance des accès au camping Le Val Treko;

Considérant que des précisions et modifications sont nécessaires afin de garantir un entretien minimal des équipements communautaires compatible avec la vie quotidienne des habitants;

Considérant que ledit soutien à l'entretien reste indispensable; qu'il est nécessaire de formaliser les engagements des deux parties;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'avenant à la convention de partenariat ci-joint.

Article 2: de transmettre la présente décision à Mme Bernadette VIAENE, SA VILERGER, Chaussée de Namur, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE; au service Habitat permanent et au service des travaux, pour disposition.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ACCES AU CAMPING LE VAL TREKO**

AVENANT N°1

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, dûment représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

La société VILERGER SA, représentée par Mme Bernadette VIAENE, dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
Ci-après dénommée le Partenaire ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Le présent avenant est attaché à la convention principale passée entre les parties et approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 24/06/2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 3 est annulé et remplacé par le prescrit suivant :

La Ville s'engage à :

- Géolocaliser les impétrants des parcelles vides, afin de pouvoir les enterrer pour permettre l'entretien desdites parcelles ;
- Tondre les pelouses sur les parcelles vides et ensemencées à raison de 4 fois par an (avril-juin-août-octobre) ;
- Faucher les parcelles qui sont destinées à un retour à une nature plus sauvage, en vue d'améliorer la biodiversité, à raison deux fois l'an (mai- octobre) ;
- Entretenir les filets d'eau devant les parcelles vides, au rythme de l'entretien des avaloirs dans la commune ;
- Assurer la coupe des arbres tombés, empiétant sur le passage public ;
- Réparer les trous des voiries macadamisées, présentant un danger pour les usagers, à raison de deux fois l'an ; sauf si la situation exige une réparation urgente ;
- Assurer une utilisation correcte des voiries empierrées, par le maintien du niveau d'empierrement, à raison de deux fois l'an, sauf si la situation exige un ré-empierrement urgent ;
- Assurer préventivement un épandage de sel de déneigement sur la voire principale qui mène au château d'eau, lors des tournées d'épandage sur le territoire communal.

Article 2 :

L'article 4 est annulé et remplacé par le prescrit suivant :

Le Partenaire s'engage à :

- Transmettre chaque année, pour le 1^{er} février au plus tard, la liste des parcelles encore occupées, à l'adresse : geraldine.benoit@fosses-la-ville.be ;
- Maintenir la maîtrise des entrées, via l'interdiction de toute nouvelle domiciliation ;
- Empêcher, par toutes voies de droit, le maintien de chancre en cas de départ de résidents ;
- Informer la Ville de tout projet de cession de l'équipement. De même, il devra informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement la société, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de la société. Il devra également l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme.

Article 3 :

Le présent avenant est d'application à dater de sa signature, pour le solde de la durée de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Fosses-la-Ville, le

Pour la Ville de Fosses-la-Ville,

Pour la Société VILERGER,

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

B. VIAENE

Travaux *

11.OBJET : Ratification - Convention "Stérilisation des chats errants" entre la Commune et l'ASBL "Les amis des animaux"

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 10 février 2022 relative à la convention "Stérilisation des chats errants" entre la commune et l'ASBL "Les amis des animaux" et la demande de subvention auprès du SPW libellée comme suit:

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 3 février 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet: Convention "stérilisation des chats errants"

Le Collège,

Vu notre décision du 16 décembre 2021 marquant accord sur la proposition de l'association « Les amis des animaux » à FELUY relative au trappage et à la stérilisation des chats errants pour un montant de 80 € TVAC par individu;

Vu la convention proposée par "Les amis des animaux" dont copie en annexe;

Vu les formules proposées;

Considérant que la formule 1 est la plus adaptée et la plus conforme à celle qui nous liait précédemment à la Croix Bleue de FLORIFFOUX;

Considérant le coût de cette formule à savoir 60 € HTVA par animal (soumis à l'index et révisable chaque 1^{er} janvier);

Considérant que le taux de TVA actuel est de 21 % mais pourrait être diminué à 6 % (Arrêté royal en attente de validation par l'Union européenne);

Considérant que cette convention sera conclue pour 40 animaux soit 2.400 € HTVA;

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement contre remise d'un bon de commande;

Considérant que, dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal, notre commune pourrait bénéficier d'une subvention de 1.000 €;

Considérant que pour bénéficier de cette subvention, il y aura lieu de remplir un formulaire de demande d'aide devant être signé par notre commune et par l'association collaborant dans le cadre de la stérilisation des chats errants;

Considérant que le formulaire de demande d'aide devra être introduit **avant le 28 février 2022** auprès du Service public de Wallonie;

Considérant qu'il est important de pouvoir répondre favorablement aux interpellations de plus en plus nombreuses émanant de nos citoyens par rapport à la problématique des chats errants;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention proposée par l'association "Les amis des animaux" - Formule 1 pour 40 animaux soit un montant de 2.400 € HTVA.

Article 2 : d'introduire la demande d'aide auprès du SPW pour le 28 février 2022 au plus tard afin de bénéficier de la subvention de 1.000 €.

Article 3: de soumettre la présente décision pour ratification au prochain Conseil communal.

Convention Stérilisation des chats errants

Entre :

1. D'une part, la **commune de Fosses-la-Ville**, représentée par M. de BILDERLING Gaëtan – Bourgmestre et Mme CANARD Sophie – Directrice générale ;
Ci-après dénommée : **la Commune**.

Et d'autre part, l'A.S.B.L. Les Amis des Animaux, ayant son siège social à Feluy (Seneffe), Tienne à Coulons 12, représentée par Mme BRUFFAERTS Marie-Rose, agissant conformément aux dispositions statutaires.
Ci-après dénommée : **l'association**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1.

La Commune de **Fosses-la-Ville** confie par la présente convention à l'association Les Amis des Animaux, la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire de la commune, en application de l'Arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques.

Article 2.

Les services fournis par Les Amis des Animaux comprennent :

1. Formule 1.

- La stérilisation ou la castration d'un chat en bonne santé pouvant être remis dans son lieu de capture ; ceux-ci seront munis d'une entaille à l'oreille ET d'une puce électronique « anonyme » (= enregistrement au nom de l'association).

- Ou l'euthanasie d'un animal gravement malade, ne pouvant être soigné et remis sur son lieu de capture, ainsi que les frais d'incinération.

- Des cages-trappes sont mises à la disposition des demandeurs ; elles sont à retirer au siège de l'association. Elles seront apportées gratuitement aux demandeurs qui ne peuvent se déplacer. Une caution de 20 €/cage sera demandée et restituée si la cage est remise propre et en bon état.

- Le transport des animaux auprès du vétérinaire, pour le cas où les demandeurs ne peuvent l'assurer.

- En ce qui concerne les chatons (moins de 5-6 mois), trois possibilités peuvent se présenter :

1° Ils sont suffisamment jeunes et peuvent être socialisés : en fonction de la place disponible, nous les prenons en charge

et ils seront proposés à l'adoption après leur mise en ordre.

2° Ils sont jeunes mais pas adoptables car déjà trop sauvages : ils suivent le même circuit que les adultes (mais ils sont gardés une dizaine de jours en convalescence). A noter toutefois que ce n'est pas l'âge qui définit le critère si l'animal est opérable ou non, mais son poids (environ 1 kg).

3° Ils sont jeunes, mais ni opérables ni adoptables : dans ce cas, on les laisse sur leur terrain et on y retourne quelques semaines plus tard pour les capturer et suivre le circuit du point 2.

Dans cette formule, les chats reçoivent si nécessaire un vermifuge et sont déparasités contre les puces et les tiques).

~~2. Formule 2.~~

~~Idem que formule 1 +~~

~~— En ce qui concerne les chat(ou)s non gravement malades ou nécessitant des soins spécifiques (extraction de dents par exemple, mais aussi fractures, etc.) au moment de leur capture, ils seront soignés et stérilisés avant d'être remis sur leur territoire.~~

~~3. Formule 3.~~

~~Idem que formule 2 +~~

~~— Si un animal nécessitait des soins ou une opération après sa remise sur son territoire, il sera pris en charge par l'association, durant la durée de la convention.~~

Attention : les formules 2 et 3 concernent tous les animaux stérilisés par nos soins et non pas l'animal qui présenterait un problème.

Article 3.

L'intervention financière de la Commune est fixée forfaitairement à

Formule 1 : 60 € HTVA par animal.

~~Formule 2 : 80 € HTVA par animal.~~

~~Formule 3 : 100 € HTVA par animal.~~

Actuellement, la T.V.A est de 21 %. Un arrêté royal a diminué le taux de la T.V.A. à 6 % pour la stérilisation des chats errants, mais l'Union européenne doit valider cette modification. Il est évident que le taux sera ramené à 6 % dès l'officialisation.

Ces montants sont soumis à l'index et sont révisables chaque 1^{er} janvier.

L'association établit une déclaration de créance ou une facture **dès que 10 animaux** ont été pris en charge par l'association. Elle sera accompagnée d'une copie papier du fichier informatique justifiant les interventions.

Les paiements s'effectuent à 30 jours ; toute facture non payée à l'échéance entraîne automatiquement des intérêts de retard au taux légal de 8 % (pour 2019).

Article 4.

La Commune remet à l'association les demandes au fur et à mesure qu'elles lui parviennent. L'association prend contact avec les demandeurs afin de prendre les dispositions pour la stérilisation. Les demandeurs devront compléter un formulaire permettant à l'association de vérifier que le chat, pour lequel la stérilisation est demandée, est bien un chat errant.

OU

Les demandeurs peuvent s'adresser directement à l'association. Ceux-ci devront compléter un formulaire permettant à l'association de vérifier que le chat, pour lequel la stérilisation est demandée, est bien un chat errant.

Article 5.

L'association tient un registre informatique des interventions effectuées et y mentionne les numéros d'identification, les raisons d'euthanasie ainsi que les soins éventuels.

Article 6.

La Commune annonce la campagne, via son bulletin communal ou autre moyen utilisé par la commune pour diffuser ses informations communales.

L'Association met à la disposition de la commune, pour affichage dans ses locaux, une affiche montrant la nécessité de la stérilisation des chats errants.

Article 7.

Par dérogation à l'article 41 du règlement de police communal, les personnes s'occupant des chats stérilisés et identifiés sur le territoire communal sont autorisées à les nourrir, à condition d'introduire une demande auprès du service environnement de la Commune ou de l'Association (Commune et Association échangeront leurs données) ; une carte de nourrissage sera établie et le nourrisseur devra signer la charte.

Article 8.

La présente convention est conclue pour 40 animaux, soit 2.400 € HTVA.

Un bon de commande sera remis à l'association pour chaque renouvellement.

Article 9.

En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires, le

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour Les Amis des Animaux A.S.B.L.,

Développement local *

12.OBJET : Opération de rénovation urbaine - modification du règlement d'ordre d'intérieur de la Commission de rénovation urbaine et renouvellement des représentants

Mme CASTEELS demande s'il ne serait pas judicieux d'augmenter le nombre de représentants de la CRU prévu au règlement pour entendre un membre qui aurait commis une faute.

M. MEUTER indique que cette règle est généralement prévue dans les CRU mais estime qu'il est peu probable que cela arrive.

Sur le site de l'ORU, les commentaires sont possibles, Mme CASTEELS demande s'ils seront transmis au Conseil.

M. MEUTER indique qu'il est prévu que les commentaires soient transmis à la CRU afin de pouvoir alimenter la réflexion sur les projets mais pas au Conseil communal; il n'est pas utile que lesdits commentaires fassent l'objet d'un débat public. Le représentant de chaque groupe politique à la CRU peut en faire un retour au sein de son groupe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 août 2016, reconnaissant l'Opération de rénovation urbaine du centre de Fosses-la-Ville, et approuvant le périmètre;

Vu la candidature émanant de Madame Sarah BARTHELEMY, Directrice du Collège St-André de Fosses-la-Ville;

Vu la proposition du Collège communal adoptée en séance du 09 septembre 2021, d'assurer la représentation des 2 établissements scolaires sis au sein du périmètre de rénovation urbaine et partant, d'accepter la candidature susvantee;

Vu les candidatures reçues relatives aux 2 postes disponibles comme représentants des citoyens, à savoir:

- Mme Muriel CHARUE;
- M. Olivier CORNELIS;
- M. Rudi DUBOIS;
- Madame Marina LALOUX ;

Vu la proposition du Collège communal, adoptée en sa séance du 10 février 2022;, de sélectionner M. CORNELIS et Mme LALOUX, dont les candidatures respectent l'article 3, alinéa 3 du règlement d'ordre intérieur de la Commission;

Vu la candidature de l'association de fait "Fosses-la-Ville-nos-entreprises" ;

Vu la proposition du Collège communal adoptée en séance du 03 mars 2022, d'intégrer l'association susvantee en tant qu'invitée, avec voix consultative ;

Vu la proposition de version coordonnée du règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine, incluant les dernières modifications (en bleu dans le texte), ci-jointe;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les candidatures de:

- Mme Marina LALOUX, citoyenne du centre-ville;
- M. Olivier CORNELIS, citoyen du centre-ville.

Article 2 : d'approuver la représentation:

- des 2 établissements scolaires sis au centre-ville;
- de l'association de fait "Fosses-la-Ville-nos-entreprises".

Article 3: d'approuver les modifications du ROI de la Commission de rénovation urbaine, ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente.

Opération de rénovation urbaine :
Règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine

Version coordonnée 2022

Article 1^{er}

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une Commission de rénovation urbaine, ci-après dénommée la CRU.

TITRE 1- CONSTITUTION DE LA CRU

Article 2 – Composition

Sont désignés comme membres ayant voix délibérative :

1/ 5 représentants politiques, à savoir :

- 3 membres du Collège communal ;
- 2 [représentants des groupes politiques de la minorité au Conseil communal](#), à désigner par le Conseil communal, prioritairement domiciliés et résidant dans le périmètre ;

2/ 1 représentant du CPAS ;

3/ 2 [représentants des gestionnaires publics d'immeubles situés dans le périmètre concerné](#), à savoir :

- 1 représentant de la société d'habitations sociales ;
- 1 représentant de l'Agence immobilière sociale Gembloux-Fosses (AIS) ;

4/ 1 représentant du Centre Culturel ;

5/ 1 représentant de l'association des Chinels ;

6/ 1 représentant de l'association Comité de quartier de Fosses centre (CQFC) ;

7/ 1 [représentant par établissement scolaire situé dans le périmètre de la rénovation urbaine](#) ;

8/ 1 représentant de la Zone de police Entre Sambre et Meuse ;

9/ 1 représentant du Syndicat d'Initiative ;

10/ 6 représentants au moins des habitants domiciliés résidant dans le périmètre ou ayant un commerce dans celui-ci et désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal ;

11/ 1 représentant pour le projet d'intégration d'une œuvre d'art ;

12/ 1 [représentant du Conseil communal consultatif des aînés](#) ;

Sont désignés comme membres ayant voix consultative :

12/ l'auteur de projet

13/ le représentant de la DGO4- Direction de Namur ;

14/ le représentant de la DGO4- Direction de l'Aménagement actif

15/ le conseiller en rénovation urbaine

16/ 1 [employé du service urbanisme communal](#)

17/ [l'Echevin du Patrimoine](#).

Il est à noter que cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par l'une ou l'autre personne associée aux projets en cours de réalisation.

[La liste nominative est jointe en annexe 1.](#)

[Tout changement de représentant d'une institution ou association est soumis et validé par le Collège communal.](#)

Tout changement de représentant des citoyens doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal, sur proposition du Collège.

[La liste nominative mise à jour est transmise une fois par an au Conseil communal, pour information.](#)

Article 3- Mode de désignation ou attribution des mandats

Les [représentants](#) repris sous l'article 2.1. sont désignés par leur organe (Collège ou Conseil) pour la durée de leur mandat.

Chaque personne morale publique ou privée, ainsi que chaque association désigne son membre représentant. Dans le cas où une association ne désigne pas de représentant [dans un délai de trois mois à dater du constat de vacance par le Collège communal](#), le nombre de représentants de la population est augmenté en conséquence.

Les représentants des habitants sont choisis parmi les locataires et propriétaires inscrits au registre de population. Ils sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège, parmi les candidatures reçues suite aux différents appels à candidatures lancés par l'auteur de projet. Le Collège veillera à assurer la représentativité des intérêts économiques, sociaux et culturels en présence dans le périmètre.

Article 4- Mandat de membre

La présidence est exercée soit par un échevin soit par un vice-président élu par la CRU parmi ses membres.

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

Les mandats visés à l'article 2.1. sont limités à la durée de la législature. Dans les trois mois de son renouvellement, le Collège Communal et le Conseil Communal désignent leurs nouveaux représentants.

Le mandat de membre de la CRU prend fin soit :

- A sa demande, par démission,
- Par la cessation des fonctions ou des missions en raison desquelles il a été désigné, ou encore par la perte de sa qualité d'habitant,
- En cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe,
- En cas d'absence injustifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement,
- A la demande de l'organisme qu'il représente,
- En cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier [auprès du Président de la CRU et d'un membre en qualité de témoin.](#)

Lorsque la CRU constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Collège communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Collège communal entame la procédure de remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

TITRE 2- COMPETENCES ET AVIS

Article 5- Mission

La CRU constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de relais avec la population du quartier.

La CRU a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1/ la définition de l'opération : périmètre, objet, etc... ;
- 2/ les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma-directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions ;
- 3/ le programme de calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions exécutions avec la Région Wallonne ;
- 4/ le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération ;
- 5/l'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés ;
- 6/ la préparation des règlements d'octroi d'allocations destinées à compléter les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés ;
- 7/ l'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération ;
- 8/ la vente et la location des logements construits ou rénovés ainsi que les contrats types devant régler ces transactions ;
- 9/ la réaffectation des crédits de rénovation ;
- 10/ les rapports annuels d'activités ;
- 11/ la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération ;
- 12/ la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
- 13/ la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La CRU peut également rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

Article 6- Réunions

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats, en mentionnant, le cas échéant, les points de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. Les avis émis par la CRU sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

La CRU ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, la CRU est convoquée une seconde fois dans la quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7- Publicité

Sans préjudice des mesures particulières des publicités prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège sont seuls juges de la publicité qu'il convient de donner aux avis qu'ils sollicitent.

Tous les membres de la CRU sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes et avis dont la CRU est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la CRU que sur mandat de celle-ci.

Article 8- Rapport d'activités

La CRU dépose chaque année un rapport d'activités auprès du Collège communal avant le 31 mars. Celui-ci en informe le Conseil communal, la Commission régionale de l'Aménagement et l'Exécutif dans les 40 jours de la réception du rapport d'activités.

Le rapport d'activités doit comporter le bilan annuel dressé les services communaux pour toutes les opérations relatives à la rénovation.

Le rapport d'activités comprend également, le cas échéant, un bilan complet au terme de chacune des phases de l'opération.

TITRE 3- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 9- Le Secrétaire

Le secrétariat de la CRU est assuré par les services de l'Administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la CRU.

Article 10- Le Bureau

Le bureau de la CRU est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11- Groupe de travail

La CRU peut constituer des groupes de travail chargés notamment de préparer les avis à donner.

Article 12- Information

La CRU peut recueillir toutes les informations nécessaires pour accomplir sa mission, notamment en sollicitant le concours de personnes qualifiées.

Article 13- Réunion

La CRU se réunit sur convocation du Président, au moins tous les 6 mois pendant l'élaboration du dossier et ensuite au moins trois fois par an.

Le Président est tenu de réunir la CRU dans les 15 jours si la demande est faite soit par un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, soit par le Collège communal. Si le Président est empêché, la CRU peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CRU est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14- Convocation

Les convocations aux réunions comportent l'ordre du jour et sont effectuées par lettre individuelle ([par la poste ou par courrier électronique](#)) adressée aux membres de la CRU au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 15- Compte-rendu

Les réunions dont l'objet d'un compte-rendu et les avis seront sanctionnés par un procès-verbal. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis.

Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire de la CRU.

En cas d'urgence, les avis sont envoyés aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les 8 jours à dater de l'envoi du document.

Si le Président constate un désaccord manifeste, il convoque la CRU dans les 15 jours.

TITRE IV- LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 16- Les locaux

Le Collège communal met un local à la disposition de la CRU ainsi que tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette assemblée.

Article 17- Le budget

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la CRU. Le Collège communal veille à l'ordonnance des dépenses au fur et à mesure des besoins de la CRU.

TITRE V- DIVERS

Des modalités complémentaires au présent règlement peuvent être ajoutées par le Conseil communal.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Le présent règlement sera joint au dossier soumis à la Section d'Urbanisme et de Rénovation urbaine de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire.

Coordination sociale *

13.OBJET : Rapports d'activités et financiers justifiant les frais relatifs à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale - année 2021

Mme DOUMONT estime que les actions sont bonnes et très diversifiées. Elle demande si, suite à l'augmentation importante du prix du carburant, il sera possible d'augmenter le plafond de 130 personnes véhiculées par mois.

Mme SPINEUX indique qu'il n'y a pas de plafond, le nombre de transports est limité par le nombre de chauffeurs, de places disponibles et des trajets sollicités.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'article 20 du Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 92.211,53€ pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 février 2021 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 7.623,01€ pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2021 ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu le rapport d'activités ci-joint, constitué du tableau de bord du Plan de cohésion sociale actualisé pour l'année 2021 ;

Vu le rapport financier du PCS 2021, ci-joint ;

Vu le rapport financier de l'article 20 du PCS 2021, ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le rapport d'activités 2021, ci-joint ;

Article 2 : d'approuver les rapports financiers 2021 du Plan de cohésion sociale et de son article 20 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

ATL *

14.OBJET : Convention de partenariat Jeunesses Musicales - avenant n°1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision prise en sa séance du 13 septembre 2021 d'organiser un atelier d'éveil musicale dans le cadre des activités extrascolaires proposées dans les écoles;

Vu la proposition d'avenant ci-jointe ;

Considérant que Les Jeunesses Musicales ont augmenté leur tarif à 38€ par séance;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2022, art.722-1230448;

Sur proposition du Collège communal

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du choix des formations adéquates, au regard des besoins et après consultation et accord de l'ALE;
 - o des demandes d'offres de prix ;
 - o de la gestion des inscriptions ;
 - o de la répartition financière ALE/Ville et des justificatifs auprès des opérateurs de formations;
- mettre à disposition des opérateurs de formations, un local pour la bonne tenue de la formation si celle-ci se déroule à domicile ;
- mettre à disposition un véhicule pour le transport des accueillantes vers lieu de la formation ;
- prendre en charge financièrement, le solde des formations ;
- de transmettre la(les) facture(s) à l'ALE au plus tard pour le 31/12/2022.

Chacune des parties désire la réussite complète du projet et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.; le à Fosses-la-Ville.

Pour l'Administration Communale :

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Présidente,

L'Expert FOREM,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

Françoise MOUREAU

Alain LENOIR

Affaires générales *

16.OBJET : Remplacement d'une conseillère de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale qui règlemente la matière (article 6 et suivants LO);

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;

Vu le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le mercredi 31 octobre 2018);

Vu la désignation des Conseillers de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018;

Considérant la démission de Mme Mélanie LISEN, Conseillère de l'Action sociale, désignée par le groupe UD, actée par le Bureau permanent réuni en date du 28 février 2022 ;

Qu'il convient donc de la remplacer;

Considérant le fait que la proposition ci-dessous a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale, conformément à la législation, le 1^{er} mars 2022 ;

Qu'il a été procédé à l'examen de la recevabilité de la candidature, qui porte sur :

1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 LO ;

2° le respect des exigences de l'article 10 LO ;

3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD;

Que ledit examen fut probant;

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	Conseillère communale
LARA-GARCIA	Maxime	890529-265.90	UD	non

Considérant que la proposition est signée par l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignée par le candidat présenté;

Considérant qu'en respectant l'article 14 de la Loi organique qui stipule: "*lorsqu'un membre (...) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat (...), le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. (...)*", elle respecte le nombre de candidats de chaque sexe; qu'en effet, avant remplacement, le Conseil de l'action sociale était composé de 5 femmes et 4 hommes;

Qu'elle respecte le nombre de candidats conseillers communaux;

Que, sur l'ensemble du Conseil de l'action sociale, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé;
Que les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
Que le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit du conseiller du CPAS sur base de l'acte de présentation;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la proclamation immédiate par le Président du Conseil de l'élection du membre du Conseil de l'action sociale, M. Maxime LARA GARCIA.

Article 2: du fait que, conformément à l'article 17 de la loi organique, le Bourgmestre convoquera le membre du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Article 3: du fait que le mandat dudit membre du Conseil de l'action sociale prend cours dès sa prestation de serment et s'achèvera avec la mandature.

Article 4: de transmettre la présente dans les quinze jours au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD et au CPAS de Fosses-la-Ville, pour suite utile.

17.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 2^{ème} commission communale (travaux)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;
Vu la composition desdites commissions;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 24 janvier 2022 relative à la démission de Mme Chantal DEMIL en tant que Conseillère communale;
Considérant que Mme DEMIL faisait partie de la 2^{ème} commission; qu'il convient donc de la remplacer;
Sur proposition du groupe UD;
après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique: de désigner au sein de la 2^{ème} commission, Mme Mélanie LISEN en remplacement de Mme Chantal DEMIL et ce jusqu'à la fin de la législature.

18.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP (législature 2018-2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 février 2019 par laquelle il désignait les représentants au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau, et notamment Mme Chantal DEMIL;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 24 janvier 2022 relative à la démission de Mme DEMIL, précitée de son poste de conseillère communale et partant des mandats dérivés;
Considérant qu'il convient de remplacer Mme DEMIL par un conseiller appartenant au même groupe politique, à savoir l'U.D.;
Vu la proposition du groupe U.D.;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentante de la Ville au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP, en remplacement de Mme Chantal DEMIL et ce jusqu'à la fin de la législature:

Pour le groupe UD:

- Mme Mélaie LISEN.

Article 2: de notifier la présente décision à l'Intercommunale INASEP, rue de l'Hôpital, 6 à 5600 PHILIPPEVILLE, pour information et disposition.

19.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP (législature 2018-2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 février 2019 relative à la désignation des représentants au sein du comité de contrôle du service d'études de l'INASEP, et notamment Mme Chantal DEMIL;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 24 janvier 2021 relative à la démission de Mme DEMIL, précitée, au poste de Conseillère communale et, partant, de tous ses mandats dérivés;
Considérant qu'il convient de remplacer Mme DEMIL en tant que suppléante et ce jusqu'à la fin de la législature;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner pour la Ville au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP, en remplacement de Mme Chantal DEMIL; et jusqu'à la fin de la législature:

Pour le groupe UD:

- en tant que représentant suppléant: Mme Mélanie LISEN.

Article 2: de notifier la présente décision à l'Intercommunale INASEP, Parc industriel- rue des Viaux, 1B- 5100 Naninne, pour information et disposition.

À HUIS CLOS

Enseignement *

20.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 3 février 2022

21.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 10 février 2022

Le Président clôt la séance à 20h30.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING